



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Tél : 03 86 60 71 46

**Arrêté N° 58-2021-12-30-00002**

portant mise en demeure à la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques dans les ICPE soumises à autorisation, pour sa plate-forme industrielle de production et de transformation d'acières en alliages spéciaux exploitée sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques dans les ICPE soumises à autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'acières en alliage spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 octobre 2021conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 22 octobre 2021, du 7 décembre 2021 et du 23 décembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 susvisé dispose :

*L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, et des opérations de maintenance qu'il y apporte. [...]. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 15 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas cette disposition sur les points suivants : la liste présentée n'identifie pas les opérations de maintenance apportées pour plusieurs mesures de maîtrise des risques et toutes les procédures décrivant les contrôles périodiques et le maintien de la fiabilité ne sont pas établies.

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose :

*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention [contre la foudre] sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 15 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions sur les points suivants :

- l'étude technique foudre en date du 14 mai 2018 établit la liste des mesures et dispositifs de protection contre la foudre à mettre en place,
- le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée les 07 et 08 juillet 2021 par la société EGIS labellisée Qualifoudre établit que mesures et dispositifs de protection contre la foudre définis conformément aux conclusions de l'étude technique foudre du 14 mai 2018 ne sont pas mis en place,

**CONSIDÉRANT** les risques accidentels liés à ces manquements eu égard au niveau de risque technologique majeur présenté par l'établissement classé Seveso seuil bas,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter :

- les prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 susvisé en complétant la liste des opérations de maintenance de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et en établissant toutes les procédures décrivant les contrôles périodiques et le maintien de la fiabilité,
- les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place les mesures et dispositifs issues de l'étude technique foudre,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

La société APERAM ALLOYS IMPHY est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 :  
*« L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. »*
- **dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les bâtiments CG/CT, LK et CU**

- **et dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les autres bâtiments**, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :
 

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

## ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

## ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- La Maire de la commune d'IMPHY,
- Le Maire de la commune de Sauvigny-les-Bois,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

**30 DEC. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Blandine GEORJON**